

## **Notice relative à la demande d'une attestation reconnaissance la qualité de gestionnaire forestier professionnel Inscription sur la liste régionale d'Île-de-France**

Cette notice présente les modalités de demande de l'attestation reconnaissant la qualité de GFP  
Veuillez la lire avant de remplir le dossier  
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DRIAAF d'Île-de-France

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010 a introduit le Gestionnaire Forestier Professionnel (GFP) à l'**article L. 315-1 du code forestier**. Il ne s'agit pas d'un nouveau statut professionnel mais d'un **qualificatif** qui permet de **regrouper** sous le même vocable **différentes professions** existantes qui travaillent à des degrés divers en forêt avec des **compétences** (diplômes et expérience professionnelle) **reconnues**.

**Le qualificatif de GFP élargit le choix d'intervenants permettant aux propriétaires de recevoir une aide d'Etat**, le DEFI contrat, entre autres aux ingénieurs et techniciens salariés des Entreprises de Travaux Forestiers (ETF) et aux techniciens de l'Association Nationale des Techniciens Forestiers Indépendants, en liant éligibilité à l'aide et compétences du professionnel choisi.

Les GFP font l'objet d'une inscription sur une liste établie par le préfet de région, après vérification des conditions de compétence par le Centre national de la propriété forestière. Pour éviter des conflits d'intérêts, ils ne peuvent acheter directement ou indirectement les bois qu'ils gèrent et/ou vendent en vertu d'un mandat de gestion.

Les dispositions correspondantes sont définies par les **articles L. 315-1 et D.314-3 à 8 du Code forestier**, complétées par l'**arrêté du 29 novembre 2012**, qui précise le contenu du dossier de demande d'inscription sur la liste des GFP. Un second arrêté fixera le contenu et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage prévu à l'article D.314-4.

**Ce dispositif remplace celui des hommes de l'art défini par l'arrêté du 28 juillet 2008** qui est abrogé. Il est attiré l'attention sur quelques différences substantielles entre les deux dispositifs :

- **la qualité des GFP établis en France est reconnue sur la seule compétence du demandeur**, elle n'est pas liée à son statut de salarié d'une entreprise, qui peut évoluer sans remettre en cause son inscription sur la liste régionale,

- conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE dite « Service », le traitement des demandeurs installés en France est différencié de celui des ressortissants établis dans d'autres Etats membres venant exercer temporairement en France,

- la reconnaissance du qualificatif de GFP entraîne des conséquences pour le demandeur, et éventuellement l'entreprise qui l'emploie, quant au commerce des bois issus des forêts qu'il gère sous mandat de gestion.

### **I. Attestation reconnaissant la qualité de GFP et inscription sur la liste régionale**

**Cette attestation concerne les professionnels de la gestion forestière établis en France.**

#### **a. procédure**

L'attestation reconnaissant la qualité de GFP est délivrée par le Préfet de la région du lieu principal d'exercice du demandeur, ou éventuellement du siège social de son entreprise s'il est amené à travailler indifféremment dans plusieurs régions. Cette attestation a une valeur nationale : un GFP amené à exercer dans une région autre que celle où a été délivrée son attestation en cours de validité n'a pas de démarche supplémentaire à effectuer.

**La décision du Préfet doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet**, attestée par récépissé.

**Passé ce délai, la demande de reconnaissance sera considérée comme refusée.**

Le dossier doit faire l'objet d'un avis du CNPF (en l'occurrence de la délégation régionale de l'établissement, CRPF d'Île-de-France-Centre), portant sur l'expérience professionnelle revendiquée par le demandeur en tant que pratique professionnelle de gestion forestière.

**En cas de décision favorable, une attestation nominative est délivrée, pour une durée de 5 ans.**

#### **b. instruction**

Le dossier présenté par le demandeur doit contenir les éléments suivants, listés dans l'arrêté du 29 novembre 2012 :

1. une copie d'un document établissant son identité en cours de validité ;
2. un descriptif de son parcours professionnel permettant de justifier sa pratique professionnelle en gestion forestière ;
3. une copie des diplômes et titres dont le candidat entend se prévaloir, ou, à défaut, une attestation en tenant lieu ;
4. une copie des certificats de travail des entreprises dans lesquelles le demandeur a travaillé et dont il entend se prévaloir pour établir son expérience professionnelle ;

5. si le demandeur est salarié, une attestation de travail de l'employeur, précisant qu'elle est faite en vue de l'inscription sur la liste régionale des Gestionnaires Forestiers Professionnels. Dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, elle comporte la date de fin de contrat ;
6. un extrait K bis de l'entreprise du demandeur ;
7. un justificatif de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise qui l'emploie, s'il est salarié d'une entreprise, ou pour lui-même dans les autres cas.

La demande doit être transmise sur un modèle type de dossier (*disponible sur le site de la DRIAAF*).

L'instruction de la demande consiste notamment à valider la qualification du demandeur. Celui-ci doit justifier :

- au minimum d'un brevet de technicien supérieur agricole, spécialité gestion forestière (ou tout autre certification professionnelle en gestion forestière de niveau III minimum inscrite au registre national des certifications professionnelles) et d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière de 3 ans au moins,
- Ou, pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur à celui exigé en France (soit dans le référentiel UE, une certification de niveau 4 ou plus) et d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière de 3 ans au moins. Cependant, si la formation et les connaissances acquises au cours de leur expérience professionnelle sont substantiellement différentes de la formation requise en France, ils doivent, soit se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit accomplir un stage d'adaptation de 3 ans maximum. Un arrêté ministériel précisera leur contenu et modalités d'organisation.
- Ou d'une pratique professionnelle en gestion forestière de 7 ans au moins, correspondant à l'exercice des compétences décrites dans le référentiel professionnel du diplôme de TSA.

L'expérience professionnelle du demandeur sera examinée en relation avec le contenu de ce référentiel professionnel, en garantissant au propriétaire forestier faisant appel à un GFP une expertise technique réelle, ce qui suppose notamment un exercice de ses compétences sur différentes propriétés, appartenant à des tiers.

Le registre national des certifications professionnelles est consultable sur [www.rncp-cncp.gouv.fr/](http://www.rncp-cncp.gouv.fr/).

### **c. liste**

Une liste des personnes ayant reçu une attestation reconnaissant leur qualité de GFP sera tenue à jour régulièrement. Elle précisera la date de délivrance de l'attestation de reconnaissance. Cette liste, datée, sera consultable :

- sur le site internet de la DRIAAF Île-de-France,

Les personnes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur attestation à l'issue de cette période de 5 ans seront supprimées de cette liste.

## **II. Prestation de service à titre temporaire par des ressortissants de l'UE**

Contactez la DRIAAF d'Île-de-France pour obtenir des précisions sur les modalités de la déclaration de cette catégorie de prestataire.

## **III. Salariés des coopératives forestières**

**Les salariés des coopératives** ayant un objet conforme à l'article L. 332-6 du code forestier qui remplissent les conditions d'expérience professionnelle et de diplômes prévues à l'article R. 171-10 du code rural et de la pêche maritime relatif aux experts forestiers et qui exerçaient, à la date d'entrée en vigueur du décret relatif au GFP, c'est à dire au 14 septembre 2012, une activité de gestion forestière **sont inscrits de droit et pour une durée de cinq ans sur la liste des GFP, sous réserve de se déclarer auprès du préfet de la région du lieu principal d'exercice de leur activité** dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret (**jusqu'au 13 mars 2013 inclus**).

Contactez la DRIAAF d'Île-de-France pour obtenir des précisions sur les modalités de la déclaration de cette catégorie de prestataire.

## **IV. Conséquences de l'inscription sur la liste des GFP pour le commerce des bois**

Conformément aux dispositions de l'article D.314-8 du Code forestier, le GFP et, le cas échéant, l'entreprise dans laquelle il travaille, ne peuvent acheter directement ou indirectement les bois issus des forêts qu'ils gèrent sous mandat de gestion.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux coopératives.